



Assemblée générale

Distr. générale
13 août 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-2 octobre 2020

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Question de la peine de mort

Rapport du Secrétaire général*,**

Résumé

Le présent rapport, établi comme suite à la décision 18/117 du Conseil des droits de l'homme, vient actualiser les informations fournies dans les précédents rapports consacrés à la question de la peine de mort. Le Secrétaire général constate que l'on se dirige bel et bien vers l'abolition universelle de la peine de mort et met en évidence les mesures prises pour limiter son application et garantir concrètement la protection des droits des personnes qui en sont passibles, sachant qu'une minorité d'États continue de recourir à cette mesure, en violation du droit international des droits de l'homme. En outre, en application de la résolution 22/11 du Conseil, il fournit des informations sur les droits humains des enfants dont les parents ont été condamnés à mort ou exécutés.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

** Les annexes au présent rapport sont reproduites telles qu'elles ont été reçues, dans la langue de l'original uniquement.



I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi comme suite à la décision 18/117 du Conseil des droits de l'homme dans le but de mettre à jour les informations fournies dans les précédents rapports consacrés à la question de la peine de mort, y compris le plus récent rapport quinquennal présenté par le Secrétaire général¹, et comprend des renseignements complémentaires et des tableaux (voir annexe). En application de la résolution 22/11 du Conseil, on y trouvera aussi des informations sur les droits humains des enfants dont les parents ont été condamnés à mort ou exécutés.

2. Le rapport, qui couvre la période allant de juillet 2018 à mai 2020, repose largement sur les renseignements fournis par les États, les institutions nationales des droits de l'homme, les organismes des Nations Unies, les organes intergouvernementaux régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales qui ont répondu à la demande d'informations qui leur avait été adressée². On retiendra par ailleurs que le Secrétaire général soumettra à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale un rapport consacré au moratoire sur l'application de la peine de mort dans lequel seront décrits les efforts déployés pour donner effet à la résolution 73/175.

II. Changements intervenus dans les législations et dans les pratiques

3. Sur le plan législatif, certains États ont élargi le nombre de crimes passibles de la peine de mort tandis que d'autres se sont dotés de dispositions de loi abolissant cette peine ou limitant son application, et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, a été plus largement ratifié. Sur le plan pratique, des mesures d'ordre stratégique, réglementaire et judiciaire ont été adoptées.

A. Abolition de l'application de la peine de mort ou mesures adoptées en faveur de l'abolition, y compris sous forme d'annonce

4. De l'avis du Comité des droits de l'homme, le paragraphe 6 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques réaffirme que les États parties qui ne sont pas encore totalement abolitionnistes devraient être irréversiblement engagés sur la voie de l'éradication complète de la peine de mort, de facto et de jure, dans un avenir prévisible. La peine de mort n'est pas conciliable avec le plein respect du droit à la vie, et son abolition est à la fois souhaitable et nécessaire pour la promotion de la dignité humaine et la réalisation progressive des droits de l'homme³.

5. Quelque 170 États ont aboli la peine de mort ou instauré un moratoire de droit ou de fait sur son application ; dans certains, les exécutions sont suspendues depuis plus de dix ans. En 2018, l'Assemblée générale a adopté la résolution 73/175, la septième dans laquelle elle demandait aux États appliquant toujours la peine de mort d'instaurer un moratoire sur les exécutions dans une perspective d'abolition. Dans leurs communications, plusieurs États ont déclaré qu'ils étaient en faveur de l'abolition, et certains ont décrit les mesures qu'ils avaient prises pour y parvenir⁴.

¹ E/2020/53.

² Les communications reçues sont publiées à l'adresse www.ohchr.org/EN/Issues/RuleOfLaw/Pages/CallforInput.aspx.

³ Observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, par. 50.

⁴ L'Arménie, Chypre, l'Irlande, l'Italie, le Kirghizistan et la Suisse. Voir aussi les communications du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne, de l'Institut danois pour les droits de l'homme et du Bureau du médiateur des droits de l'homme du Nicaragua. Cuba a souligné qu'elle était opposée à la peine de mort et était favorable à son élimination lorsque le contexte s'y prêtait. L'Égypte et Cuba ont

6. Au cours de la période considérée, le Tchad a aboli la peine de mort pour tous les crimes ; l'Angola, l'État de Palestine et la Gambie sont devenus parties au deuxième Protocole facultatif, que l'Arménie a signé ; et le Bénin et la Guinée ont inscrit l'abolition de la peine de mort dans leur constitution. Aux États-Unis, 32 États ont aboli la peine de mort ou n'ont plus exécuté aucun condamné depuis plus de dix ans⁵. Le Colorado⁶, le New Hampshire⁷ et Washington⁸ interdisent à présent les condamnations à mort, et la Californie est devenue le quatrième État à appliquer un moratoire sur les exécutions⁹.

7. Plusieurs États ont engagé des processus législatifs aux fins de l'abolition de la peine de mort. En Gambie¹⁰ et au Libéria¹¹, deux États qui sont parties au deuxième Protocole facultatif, des mesures ont été prises pour supprimer la peine de mort de la législation nationale. Le Congo, la Guinée et le Kazakhstan ont annoncé leur intention de ratifier le deuxième Protocole facultatif¹². En avril 2019, la Guinée équatoriale a fait savoir qu'elle avait élaboré un projet de loi portant abolition de la peine de mort¹³. Le Burkina Faso a déclaré qu'il tiendrait un référendum sur l'adoption d'une nouvelle constitution comprenant une disposition abolissant la peine de mort pour tous les crimes¹⁴. Au Zimbabwe, le Ministère de la justice et des affaires juridiques et parlementaires aura recommandé l'abolition¹⁵. La Zambie a annoncé qu'elle était disposée à engager des consultations en vue de l'abolition¹⁶. Au Ghana, le Président a fait savoir qu'il était prêt à envisager l'abolition, à tout le moins pour cinq des six crimes passibles de la peine capitale¹⁷.

8. L'Église catholique a déclaré que la peine de mort était inadmissible car elle constituait une atteinte à l'inviolabilité et à la dignité de la personne, et s'est engagée à œuvrer en faveur de l'abolition dans le monde entier¹⁸.

9. Certains États se sont de nouveau dits en faveur d'un moratoire, notamment le Liban (dans sa communication) et les Maldives¹⁹. Par ailleurs, dans le cadre de l'Examen périodique universel, les États favorables au maintien de la peine de mort se sont vu adresser de nombreuses recommandations, notamment celles de ratifier ou d'envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif²⁰, d'interdire l'exécution des personnes qui étaient

soutenu qu'il n'y avait pas de consensus international concernant la peine de mort, l'Égypte faisant savoir qu'elle était opposée à toute tentative de l'Organisation des Nations Unies pour imposer l'abolition ou un moratoire.

⁵ Voir <https://files.deathpenaltyinfo.org/reports/year-end/YearEndReport2019.pdf>.

⁶ Projet de loi 20-100 du Sénat du Colorado, 23 mars 2020.

⁷ Projet de loi 455 de la Chambre des représentants du New Hampshire, 30 mai 2019.

⁸ Cour suprême de Washington, *Washington v. Gregory*, affaire n° 88086-7, avis du 11 octobre 2018.

⁹ Voir www.gov.ca.gov/2019/03/13/governor-gavin-newsom-orders-a-halt-to-the-death-penalty-in-california/ ; www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24329&LangID=F.

¹⁰ Voir www.amnesty.org/en/documents/act50/1847/2020/fr/, p. 47, et A/HRC/WG.6/34/GMB/1, par. 8.

¹¹ Voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fRLI%2fLBR%2f31718&Lang=en, par. 14.

¹² Voir <http://webtv.un.org/search/kazakhstan-high-level-segment-1st-meeting-43rd-regular-session-human-rights-council-6135361620001/?term=&lan=english&cat=Regular%2043rd%20session&sort=date&page=17> ; www.ecpm.org/wp-content/uploads/actes-Bruxelles-2019.pdf, p. 29.

¹³ Voir www.achpr.org/public/Document/file/English/Intersession%20Report-64os_Comm%20Kayitesi%20DP_ENG.pdf, par. 11.

¹⁴ Voir www.amnesty.org/en/documents/act50/9870/2019/fr/, p. 42 ; www.ecpm.org/wp-content/uploads/actes-Bruxelles-2019.pdf, p. 29.

¹⁵ Voir www.amnesty.org/en/documents/act50/1847/2020/fr/, p. 51.

¹⁶ Voir www.hrc.org.zm/index.php/multi-media/speeches/file/274-speech-by-vice-president-of-zambia-on-2019-human-rights-day-commemoration.

¹⁷ Voir <https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2020/04/Global-Prison-Trends-2020-Penal-Reform-International.pdf>, p. 18.

¹⁸ Voir www.catholicnews.com/services/englishnews/2018/pope-revises-catechism-to-say-death-penalty-is-inadmissible.cfm.

¹⁹ CAT/C/MDV/CO/1, par. 33.

²⁰ Voir, par exemple, les recommandations adressées à l'Afghanistan (A/HRC/41/5), à l'Arabie saoudite (A/HRC/40/4), au Nigéria (A/HRC/40/7) et à Vanuatu (A/HRC/41/10).

mineurs au moment de la perpétration du crime²¹, de faire en sorte que l'application de la peine de mort soit plus transparente²², d'envisager d'instaurer un moratoire²³, de continuer de tendre vers l'abolition ou d'envisager cette mesure²⁴, de réduire le nombre de crimes passibles de la peine capitale²⁵ et d'abolir la peine de mort²⁶.

10. Des États ont pris note de certaines recommandations qui leur avaient été adressées dans le cadre de l'Examen périodique universel²⁷. Les Comores, le Congo, la République centrafricaine et le Tchad se sont dits favorables aux recommandations tendant à l'abolition de la peine de mort²⁸. Le Congo, la Côte d'Ivoire, la Guinée équatoriale, le Kazakhstan, la République centrafricaine, le Sénégal et le Tchad ont approuvé la recommandation tendant à la ratification du deuxième Protocole facultatif²⁹, et le Nigéria a accepté une recommandation visant à l'établissement d'un moratoire et à l'accélération du débat national sur l'abolition³⁰. Le Viet Nam a approuvé une recommandation concernant l'application de la peine de mort aux seuls crimes les plus graves³¹, et l'Arabie saoudite, une recommandation tendant à ce qu'elle renonce à l'application de la peine de mort ou, du moins, l'impose uniquement pour les crimes les plus graves³². L'Afghanistan a accepté les recommandations qui lui étaient faites d'envisager l'instauration d'un moratoire sur les exécutions et de commuer les condamnations à mort visant des mineurs³³, et l'Égypte, celles de garantir l'équité des procès, en particulier en ce qui concerne les personnes accusées de crimes capitaux, et de ne pas condamner à mort les mineurs³⁴. La Malaisie a approuvé les recommandations visant à l'établissement d'un moratoire en vue de l'abolition³⁵, comme le Yémen, qui a aussi accepté la recommandation qui lui était faite de ne pas imposer la peine de mort aux mineurs³⁶. La Dominique a déclaré qu'elle était disposée à recevoir une assistance aux fins de l'ouverture d'un dialogue national sur la peine de mort³⁷.

B. Restriction de l'application de la peine de mort ou limitation du nombre de crimes passibles de cette peine

11. Plusieurs États ont pris des mesures en vue de restreindre l'application de la peine de mort. L'Afghanistan a déclaré que les travaux de la commission chargée d'examiner les affaires dans lesquelles le procureur comptait requérir la peine capitale avaient eu des effets positifs sur la diminution du nombre de condamnations à mort³⁸. La Malaisie a déclaré

²¹ Voir, par exemple, les recommandations adressées à l'Arabie saoudite (A/HRC/40/4), à l'Iran (République islamique d') (A/HRC/43/12) et au Nigéria (A/HRC/40/7).

²² Voir, par exemple, les recommandations adressées à la République populaire démocratique de Corée (A/HRC/42/10), au Viet Nam (A/HRC/41/7) et au Yémen (A/HRC/41/9).

²³ Voir, par exemple, les recommandations adressées à l'Afghanistan (A/HRC/41/5).

²⁴ Voir, par exemple, les recommandations adressées à la Guinée équatoriale (A/HRC/42/13).

²⁵ Voir, par exemple, les recommandations adressées à l'Iraq (A/HRC/43/14).

²⁶ Voir, par exemple, les recommandations adressées à la République démocratique du Congo (A/HRC/42/5) ; et à El Salvador et au Kazakhstan en ce qui concerne tous les crimes (A/HRC/43/5, par. 103.51 ; A/HRC/43/10, par. 139).

²⁷ Par exemple, la Chine (A/HRC/40/6/Add.1, par. 2), l'Érythrée (A/HRC/41/14/Add.1), la République démocratique du Congo (A/HRC/42/5/Add.1, par. 2), la Dominique (A/HRC/42/9/Add.1), l'Éthiopie (A/HRC/42/14/Add.1, par. 3) et le Qatar (A/HRC/42/15/Add.1, par. 6).

²⁸ A/HRC/40/12/Add.1, par. 20 et 21 ; A/HRC/40/15, par. 114 ; A/HRC/41/12, par. 118 ; A/HRC/40/16/Add.1, par. 7.

²⁹ A/HRC/40/12/Add.1, par. 20 et 21 ; A/HRC/40/15, par. 114 ; A/HRC/40/16/Add.1, par. 7 ; A/HRC/42/6, par. 140 ; A/HRC/42/13, par. 122 ; A/HRC/43/10/Add.1, par. 4 ; A/HRC/40/5.

³⁰ Voir A/HRC/40/7/Add.1.

³¹ A/HRC/41/7/Add.1, par. 15.

³² A/HRC/40/4/Add.1, par. 18 et 19.

³³ A/HRC/41/5/Add.1, par. 5. On entend par « mineurs » les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction.

³⁴ Voir A/HRC/43/16/Add.1.

³⁵ A/HRC/40/11/Add.1, par. 7.

³⁶ A/HRC/41/9, par. 123.

³⁷ A/HRC/42/9, par. 10.

³⁸ CAT/CAFG/CO/2/Add.1, par. 18 à 21.

inconstitutionnel le principe de la double présomption, selon lequel la personne arrêtée en possession de stupéfiants est présumée savoir qu'elle détenait de la drogue et se livrer au trafic³⁹. Le Bangladesh a souligné qu'il remplaçait progressivement la peine de mort par d'autres sanctions telles que la réclusion à perpétuité⁴⁰. En avril 2020, l'Arabie saoudite a annoncé que la peine de mort ne serait plus appliquée aux mineurs⁴¹, quoique des préoccupations aient été exprimées quant au fait que cette décision pourrait ne pas concerner tous les crimes⁴². Aux États-Unis, l'Arizona et l'Oregon ont réduit le nombre de crimes passibles de la peine capitale⁴³.

C. Instruments internationaux et régionaux contribuant à l'abolition de la peine de mort

12. Au 31 mai 2020, le deuxième Protocole facultatif – principal instrument international interdisant l'application de la peine de mort – avait été ratifié par 88 États.

13. Les organes conventionnels ont encouragé les États – notamment l'Algérie, l'Angola, le Bangladesh, le Bélarus, le Cameroun, la Gambie, la Guinée, la Guinée équatoriale, l'Érythrée, le Japon, le Koweït, le Lesotho, la Libye, la Mauritanie, le Niger, le Nigéria, la République démocratique du Congo, la République démocratique populaire lao, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Sénégal, le Soudan, le Tadjikistan, le Viet Nam et la Zambie – à envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif ou d'y adhérer⁴⁴.

14. Étant donné que l'application de la peine de mort est irréversible, les condamnés en faveur desquels une juridiction internationale, une commission ou un tribunal des droits de l'homme ou un organe de contrôle international a demandé que soient prises des mesures provisoires ayant un effet suspensif ne devraient pas être exécutés tant que la demande de mesures provisoires n'a pas été levée. Le Comité des droits de l'homme a fait observer que le fait de ne pas prendre les mesures demandées était incompatible avec l'obligation de respecter de bonne foi la procédure d'examen des communications émanant de particuliers établie par le premier Protocole facultatif⁴⁵ et constituait une violation grave de cet instrument⁴⁶. De surcroît, le Comité contre la torture a souligné que ne pas donner suite aux demandes de mesures de protection concernant des personnes visées par une expulsion constituait une violation de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴⁷.

³⁹ Communication de Harm Reduction International.

⁴⁰ CAT/C/BGD/CO/1, par. 50.

⁴¹ Voir <https://hrc.gov.sa/en-us/News/Pages/news803.aspx>.

⁴² Voir <https://reprieve.org.uk/press/loopholes-in-saudi-promise-to-end-death-sentences-against-children/>.

⁴³ Voir <https://files.deathpenaltyinfo.org/reports/year-end/YearEndReport2019.pdf>, p. 5.

⁴⁴ CCPR/C/DZA/CO/4, par. 28 ; CRC/C/AGO/CO/5-7, par. 40 b) ; CAT/C/BGD/CO/1, par. 51 ; CCPR/C/BLR/CO/5, par. 28 ; E/C.12/CMR/CO/4, par. 67 ; CAT/C/COD/CO/2, par. 44 ; CCPR/C/GNQ/CO/1, par. 35 ; CCPR/C/ERI/CO/1, par. 24 f) ; CCPR/C/GMB/CO/2, par. 28 ; CRC/C/GIN/CO/3-6, par. 50 a) ; CCPR/C/GIN/CO/3, par. 28 ; CRC/C/JPN/CO/4-5, par. 49 b) ; CERD/C/JPN/CO/10-11, par. 39 ; CRPD/C/KWT/CO/1, par. 21 ; CCPR/C/LAO/CO/1, par. 18 ; CRC/C/LSO/CO/2, par. 62 a) ; CMW/C/LBY/CO/1, par. 17 ; CRC/C/MRT/CO/3-5, par. 47 ; CCPR/C/MRT/CO/2, par. 25 e) ; CCPR/C/NER/CO/2, par. 27 ; CRC/C/NER/CO/3-5, par. 50 ; CCPR/C/NGA/CO/2, par. 25 ; CCPR/C/VCT/CO/2/Add.1, par. 23 b) ; CCPR/C/SEN/CO/5, par. 19 ; CCPR/C/SDN/CO/5, par. 30 ; CCPR/C/TJK/CO/3, par. 28 ; CCPR/C/VNM/CO/3, par. 24 a) ; CERD/C/ZMB/CO/17-19, par. 35.

⁴⁵ Observation générale n° 33 (2008) sur les obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par. 19, et observation générale n° 36, par. 46.

⁴⁶ *Selyun c. Bélarus* (CCPR/C/115/D/2289/2013), par. 5.1 à 5.5 ; CCPR/C/BLR/CO/5, par. 8.

⁴⁷ Observation générale n° 4 (2017) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22, par. 37.

15. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec regret que le Bélarus continuait de faire fi de ses demandes de mesures provisoires et procédait à des exécutions sans attendre l'issue de l'examen des communications concernant les intéressés⁴⁸. En 2018, des mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ont fait savoir qu'ils déploraient que Minsk continue d'appliquer la peine de mort et ait exécuté des personnes faisant l'objet de communications en cours d'examen par le Comité, d'autant que celui-ci avait demandé que les exécutions soient suspendues jusqu'à ce qu'il ait formulé ses conclusions⁴⁹.

16. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est déclaré consterné par le fait que l'Arabie saoudite ait exécuté des personnes dont il était en train d'examiner les situations et alors qu'il avait expressément demandé au Gouvernement de garantir leur intégrité physique et mentale⁵⁰. En août 2019, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a vivement engagé les États-Unis à suspendre l'exécution d'un condamné en faveur duquel des mesures de précaution avaient été indiquées⁵¹.

D. Rétablissement de l'application de la peine de mort, élargissement du nombre de crimes passibles de cette peine ou reprise des exécutions

17. D'après le Comité des droits de l'homme, les États parties au Pacte qui ont aboli la peine de mort – que ce soit en modifiant leur législation interne, en devenant parties au deuxième Protocole facultatif, qui ne contient aucune disposition relative à son extinction et ne peut pas être dénoncé, ou en adoptant un autre instrument international les obligeant à supprimer la peine capitale – n'ont pas le droit de la réintroduire. De surcroît, les États parties ne peuvent pas requalifier en infraction passible de la peine de mort une infraction qui, au moment de la ratification du Pacte ou à quelque moment que ce soit par la suite, n'emportait pas cette peine⁵². Par ailleurs, le Comité a estimé qu'il était contraire à l'objet et au but de l'article 6 du Pacte que les États parties prennent des dispositions pour augmenter de facto le taux d'application de la peine de mort et élargir le recours à cette peine⁵³.

18. Plusieurs pays ont adopté des lois instaurant la peine de mort ou élargissant son application : le Bangladesh et la Chine, pour les infractions liées à la drogue⁵⁴ ; l'Égypte, pour le financement du terrorisme⁵⁵ et les infractions liées à la drogue⁵⁶ ; l'Éthiopie, pour les actes de terrorisme⁵⁷ ; l'Inde, pour le viol de mineures de 12 ans⁵⁸ et les infractions sexuelles contre des enfants⁵⁹ ; le Nigéria, pour les enlèvements et le vol de bétail⁶⁰. Aux États-Unis, l'Alabama et le Tennessee ont rendu passibles de la peine de mort des crimes qui, auparavant, ne l'étaient pas⁶¹.

⁴⁸ CCPR/C/BLR/CO/5, par. 12.

⁴⁹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24009&LangID=E.

⁵⁰ A/HRC/WGAD/2019/26 et A/HRC/WGAD/2019/56.

⁵¹ Voir http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2019/211.asp.

⁵² Observation générale n° 36, par. 34.

⁵³ Ibid., par. 50.

⁵⁴ CAT/C/BGD/CO/1, par. 50 ;

www.incb.org/documents/Publications/AnnualReports/AR2019/Annual_Report_Chapters/AR2019_Chapter_III.pdf, par. 629.

⁵⁵ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25787&LangID=E ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25072%20A0%20A0>.

⁵⁶ Voir www.hri.global/files/2020/02/28/HRI_DeathPenaltyReport2019.pdf.

⁵⁷ A/HRC/44/49/Add.1, par. 27.

⁵⁸ Voir www.amnesty.org/en/documents/act50/9870/2019/fr/, p. 21.

⁵⁹ Voir www.amnesty.org/en/documents/act50/1847/2020/fr/, p. 25.

⁶⁰ Ce serait le cas dans les États de Katsina (pour les deux crimes) et de Taraba (pour les enlèvements). Voir www.amnesty.org/en/documents/act50/1847/2020/fr/, p. 49.

⁶¹ Voir <https://files.deathpenaltyinfo.org/reports/year-end/YearEndReport2019.pdf>, p. 5.

19. Selon des agents de leurs gouvernements, les Philippines⁶² et la Turquie⁶³ envisagent de réintroduire la peine de mort dans leur législation. Par ailleurs, certains États ont repris ou cherché à reprendre les exécutions. En 2020, l'Inde a exécuté des condamnés alors qu'elle ne l'avait plus fait depuis cinq ans. En 2019, le Bahreïn et le Bangladesh ont repris les exécutions alors qu'aucune n'avait eu lieu l'année précédente⁶⁴, et, selon certaines informations, en 2018, la Province chinoise de Taiwan a procédé à des mises à mort pour la première fois depuis 2016⁶⁵. En 2019, le Procureur général de l'Indonésie a déclaré que Jakarta prévoyait de recommencer à appliquer la peine de mort⁶⁶. La même année, les États-Unis ont annoncé leur intention de reprendre les exécutions au niveau fédéral, après une interruption de seize ans⁶⁷.

20. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles certains États du Nigéria envisageaient de reprendre les exécutions⁶⁸. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a exprimé son inquiétude face aux mesures prises par Sri Lanka pour réinstaurer la peine de mort après un moratoire de facto de plus de quarante ans⁶⁹.

III. Informations sur l'application de la peine de mort

21. Dans sa résolution 42/24, le Conseil des droits de l'homme a demandé aux États qui n'avaient pas encore aboli la peine de mort de communiquer des informations ventilées par sexe, âge, nationalité et autres critères applicables concernant l'application de cette peine, notamment des informations susceptibles d'alimenter d'éventuels débats nationaux et internationaux éclairés et transparents sur des sujets tels que les obligations des États relativement à l'application de la peine de mort. Dans une déclaration conjointe publiée en 2019 à l'occasion de la Journée mondiale contre la peine de mort, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe ont souligné l'importance d'engager un débat public éclairé sur la peine de mort, soulignant que plus le public était informé des conditions des exécutions, des arguments justifiant l'abolition et des peines pouvant être substituées à la peine capitale, plus il était favorable à l'abolition⁷⁰.

22. Il est difficile d'obtenir des chiffres actuels et fiables sur l'application de la peine de mort dans le monde. Au Bélarus, en Chine et au Viet Nam, ces chiffres sont classés secret d'État⁷¹, et on n'a que peu, voire pas, d'informations sur certains autres pays⁷². Les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies ont instamment demandé au Viet Nam d'établir un véritable mécanisme chargé de produire des statistiques nationales, y compris des données ventilées sur l'application de la peine de mort et le nombre de prisonniers dans le couloir de la mort⁷³, et de publier les chiffres officiels des condamnations à mort et des exécutions, ventilés par sexe, âge, appartenance ethnique, religion et crime commis⁷⁴. Aux États-Unis, des études ont été menées sur les lois et les politiques qui font que les

⁶² Voir www.pna.gov.ph/articles/1075720.

⁶³ Voir www.osce.org/odihr/430268?download=true, p. 51 et 52.

⁶⁴ Voir www.amnesty.org/en/documents/act50/1847/2020/fr/, p. 9.

⁶⁵ Voir www.amnesty.org/en/documents/act50/9870/2019/fr/, p. 26.

⁶⁶ Voir www.thejakartapost.com/news/2019/10/27/rights-groups-decry-new-attorney-generals-plan-to-resume-death-penalty.html.

⁶⁷ Voir www.justice.gov/opa/pr/federal-government-resume-capital-punishment-after-nearly-two-decade-lapse ; www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2019/201.asp.

⁶⁸ CCPR/C/VNM/CO/2, par. 24.

⁶⁹ A/HRC/43/19, par. 35 ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24686> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24049>.

⁷⁰ Voir <https://rm.coe.int/2019-joint-declaration-final-003-/16809818b6>.

⁷¹ Voir www.amnesty.org/en/documents/act50/9870/2019/fr/, p. 6 ; www.amnesty.org/en/documents/act50/1847/2020/fr/, p. 9.

⁷² Voir www.amnesty.org/en/documents/act50/9870/2019/en/, p. 6 (par exemple, la Chine, la République arabe syrienne, la République populaire démocratique de Corée et la République démocratique populaire lao).

⁷³ CAT/C/VNM/CO/1, par. 42.

⁷⁴ CCPR/C/VNM/CO/3, par. 24 e).

informations relatives aux exécutions ne sont pas accessibles au public, aux entreprises pharmaceutiques et aux détenus⁷⁵.

23. Dans certains États, les membres de la famille et les avocats du condamné ne sont délibérément pas informés de la date de l'exécution. Le Comité des droits de l'homme rappelle que le fait de ne pas informer les proches d'un défunt des circonstances de la mort peut constituer une violation des droits garantis par l'article 7 du Pacte, de même que le fait de ne pas les informer de l'endroit où se trouve le corps et, en cas de condamnation à mort, de la date à laquelle l'exécution doit avoir lieu⁷⁶. Dans sa communication, l'Arabie saoudite a déclaré que les autorités enterraient les personnes exécutées ; selon certaines informations, les corps ne sont pas tous remis aux familles⁷⁷. En ce qui concerne le Bélarus, le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que les condamnés à mort et leurs proches n'étaient pas informés de la date de l'exécution, que les corps n'étaient pas rendus aux familles et que les sépultures n'étaient pas divulguées⁷⁸, autant d'éléments qui constituaient des violations de l'article 7 du Pacte⁷⁹. En ce qui concerne le Viet Nam, il a recommandé aux autorités d'avertir raisonnablement à l'avance les condamnés et leur famille de la date et de l'heure de l'exécution⁸⁰. La nouvelle loi sur l'application de la loi pénale permettra à aux familles de réclamer le corps de leur proche pour l'enterrer, mais ne les autorisera pas à rendre une dernière visite au condamné⁸¹. En Chine, les tribunaux de première instance sont tenus d'informer le détenu et ses proches lorsque l'exécution est imminente et de leur permettre de se revoir et, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, ils peuvent aussi autoriser l'intéressé à recevoir la visite du reste de sa famille et de ses amis une dernière fois⁸².

IV. Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

24. Dans sa résolution 42/24, le Conseil des droits de l'homme a réaffirmé les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort – c'est-à-dire les normes minimales internationalement reconnues que doivent respecter les États qui continuent d'imposer la peine capitale⁸³. Par ailleurs, le Comité des droits de l'homme a adopté l'observation générale n° 36 sur le droit à la vie, dans laquelle il a précisé le sens de l'expression « crimes les plus graves », s'est penché sur le principe de la peine de mort obligatoire et sur les méthodes d'exécution et a abordé les questions de l'expulsion et l'extradition⁸⁴, des garanties d'un procès équitable et de la protection des mineurs, des personnes handicapées et des femmes enceintes⁸⁵.

⁷⁵ Voir <https://files.deathpenaltyinfo.org/documents/pdf/SecrecyReport-2.f1560295685.pdf>.

⁷⁶ Observation générale n° 36, par. 56.

⁷⁷ Communication de la European-Saudi Organization for Human Rights.

⁷⁸ CCPR/C/BLR/CO/5, par. 27 b).

⁷⁹ *Grunov et Grunova c. Bélarus* (CCPR/C/123/D/2375/2014-CCPR/C/123/D/2690/2015), par. 8.2 et 8.7.

⁸⁰ CCPR/C/VNM/CO/3, par. 24 c).

⁸¹ Voir www.amnesty.org/en/documents/act50/1847/2020/fr/, p. 31.

⁸² *Ibid.*, p. 25.

⁸³ Voir la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe ; et le document E/2015/49 et Corr.1, par. 60.

⁸⁴ L'Irlande a souligné que nul ne pouvait être extradé vers un pays où il serait exposé à la peine de mort à moins que l'État requérant ne donne au Ministre de la justice et de l'égalité une assurance suffisante que l'intéressé ne serait pas exécuté. L'Arménie a fait savoir que nul ne pouvait être extradé vers un pays où le crime reproché était passible de la peine de mort à moins que les autorités ne reçoivent l'assurance que cette peine ne serait pas appliquée.

⁸⁵ Voir aussi E/2020/53, par. 77 à 80. Certains pays (l'Arabie saoudite, le Bahreïn, l'Égypte, l'Iraq, le Liban et le Qatar) ont souligné que les exécutions de femmes enceintes étaient suspendues depuis longtemps. Voir aussi www.deathpenaltyworldwide.org/publication/judged-more-than-her-crime.

A. Limitation de l'application de la peine de mort aux « crimes les plus graves »

25. Selon l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la peine de mort ne devrait s'appliquer qu'aux « crimes les plus graves ». Cette expression doit être interprétée de manière restrictive et s'entendre uniquement des crimes d'une extrême gravité dans le cadre desquels un homicide volontaire a été commis. Un degré limité de participation ou de complicité dans la perpétration d'un crime, fût-il parmi les plus graves, ne saurait justifier l'imposition de la peine de mort⁸⁶.

26. Au cours de la période considérée, la peine de mort aura été prononcée pour des infractions qui n'atteignaient pas le degré de gravité requis, notamment des infractions liées à la drogue⁸⁷ ; des crimes économiques⁸⁸ tels que la corruption⁸⁹ ; les crimes d'espionnage⁹⁰, d'enlèvement⁹¹, de viol⁹², d'apostasie⁹³, de sodomie, d'adultère et de trafic de drogues⁹⁴ ; et différentes formes de trahison ou de crime contre l'État⁹⁵.

27. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme se sont déclarés vivement préoccupés par le fait que, au Pakistan, il arrivait toujours que des personnes exerçant légitimement leurs droits à la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'expression soient jugées pour blasphème⁹⁶. Le Comité des droits de l'homme a trouvé particulièrement inquiétant que le Bahreïn impose la peine de mort pour des infractions telles que le trafic de drogues, le fait d'entraver délibérément une cérémonie funéraire ou commémorative, certains crimes contre les biens s'accompagnant de circonstances aggravantes, et toute infraction passible d'une peine d'emprisonnement à vie au titre de la *common law* dès lors qu'elle est commise à des fins de terrorisme⁹⁷. Par ailleurs, le Comité a recommandé que la République démocratique populaire lao procède à un examen complet des lois pertinentes afin que la peine de mort ne puisse plus être imposée que pour les crimes les plus graves⁹⁸.

28. Plusieurs États imposent la peine de mort pour les crimes liés au terrorisme, notamment le Pakistan, où même les mineurs peuvent être condamnés à la peine capitale⁹⁹. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que l'Arabie saoudite ne respectait pas les garanties de procédure dans les affaires de terrorisme, à plus forte raison dans celles aboutissant à une condamnation à mort¹⁰⁰. Il s'est également inquiété des peines sévères, dont la peine de mort, inscrites dans la législation antiterroriste nouvellement adoptée par l'Éthiopie¹⁰¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a instamment prié le Cameroun de modifier sa législation antiterroriste, qui prévoit la peine de mort pour les actes susceptibles de perturber le bon fonctionnement

⁸⁶ Observation générale n° 36, par. 35.

⁸⁷ Au Viet Nam (voir CCPR/C/VNM/CO/3, par. 23) et à Singapour (www.sps.gov.sg/docs/default-source/stats-release/sps-annual-stats-release-for-2019_713kb.pdf).

⁸⁸ Au Viet Nam (CCPR/C/VNM/CO/3, par. 23).

⁸⁹ En Chine (voir www.amnesty.org/en/documents/act50/1847/2020/fr/, p. 13).

⁹⁰ Au Soudan (CCPR/C/SDN/CO/5, par. 29).

⁹¹ En Iran (voir www.amnesty.org/en/documents/act50/1847/2020/fr/, p. 13).

⁹² En Arabie saoudite, en Égypte et en Iran (voir www.amnesty.org/en/documents/act50/1847/2020/en/, p. 13).

⁹³ En Mauritanie et au Soudan (CCPR/C/MRT/CO/2, par. 40 ; CAT/C/MRT/CO/2, par. 34 ; CCPR/C/SDN/CO/5, par. 29).

⁹⁴ Au Soudan (CCPR/C/SDN/CO/5, par. 29).

⁹⁵ En Arabie saoudite et au Pakistan (voir www.amnesty.org/en/documents/act50/1847/2020/fr/, p. 13).

⁹⁶ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25455. Voir aussi www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23401&LangID=E ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24916>.

⁹⁷ CCPR/C/BHR/CO/1, par. 31.

⁹⁸ CCPR/C/LAO/CO/1, par. 17 et 18.

⁹⁹ Voir

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24140>.

¹⁰⁰ A/HRC/40/52/Add.2, par. 48.

¹⁰¹ A/HRC/44/49/Add.1, par. 27.

des services publics ou la fourniture de services essentiels à la population ou de créer une situation de crise publique¹⁰². Dans des communications adressées à l'Arménie, à la Belgique, aux États-Unis, à la Fédération de Russie, à l'Iraq, au Kirghizistan et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des titulaires de mandat ont fait état des informations qu'ils avaient reçues concernant les risques encourus par les étrangers poursuivis et jugés en Iraq pour des infractions que la loi antiterroriste punit de la peine capitale¹⁰³.

29. Dans certains États, les relations consensuelles entre personnes du même sexe sont toujours punies de mort¹⁰⁴. Le Comité des droits de l'homme a réaffirmé que la peine de mort ne pouvait en aucune circonstance sanctionner un comportement dont la criminalisation constituait en soi une violation du Pacte, par exemple l'homosexualité, et que les États qui continuaient d'imposer la peine de mort pour ce type de comportement enfreignaient l'article 6 du Pacte, lu seul et conjointement avec l'article 2 (par. 2)¹⁰⁵. À cet égard, le Comité a recommandé à la Mauritanie d'abroger les dispositions pénales incriminant les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe et de libérer toute personne actuellement détenue sur la base de ces dispositions¹⁰⁶. En outre, des titulaires de mandats ont vivement engagé le Brunéi Darussalam à abolir les articles de loi en application desquels l'adultère et les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe emportent la mort par lapidation¹⁰⁷, à la suite de quoi l'État a fait savoir qu'il avait étendu à ce type d'infractions le moratoire de fait sur l'application de la peine de mort décrété pour les infractions de droit commun¹⁰⁸.

B. Interdiction de la peine de mort obligatoire

30. D'après le Comité des droits de l'homme, la peine de mort obligatoire constitue une privation arbitraire de la vie, et donc une violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dès lors qu'elle est imposée sans qu'il soit possible de prendre en considération la situation personnelle de l'accusé ou les circonstances particulières dans lesquelles le crime a été commis. La peine de mort obligatoire est arbitraire par nature¹⁰⁹ et n'est pas compatible avec le principe selon lequel la peine capitale ne peut être imposée que pour les « crimes les plus graves »¹¹⁰.

31. Au cours de la période considérée, la peine de mort obligatoire a continué d'être imposée ou prévue par la loi, notamment en Arabie saoudite, au Ghana, en Iran, en Malaisie, au Myanmar, au Nigéria, au Pakistan, à Singapour¹¹¹, au Soudan¹¹², à Sri Lanka¹¹³ et à Trinité-et-Tobago¹¹⁴.

¹⁰² E/C.12/CMR/CO/4, par. 38 et 39.

¹⁰³ Voir

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24248> ;
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24851> ;
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24154> ;
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24211> ;
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23990> ;
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23988> ;
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23985> ;
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24858>
 Voir aussi A/HRC/40/52/Add.5, par. 79.

¹⁰⁴ Voir <https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2020/05/Global-Prison-Trends-2020-Penal-Reform-International-Second-Edition.pdf>, p. 28.

¹⁰⁵ Observation générale n° 36, par. 36.

¹⁰⁶ CCPR/C/MRT/CO/2, par. 13.

¹⁰⁷ Voir

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24522>.

¹⁰⁸ A/HRC/42/11/Add.1, p. 4.

¹⁰⁹ Observation générale n° 36, par. 37 ; A/HRC/39/19, par. 24.

¹¹⁰ E/2015/49 et Corr.1, par. 63.

¹¹¹ Voir www.amnesty.org/en/documents/act50/1847/2020/fr/, p. 13, et CCPR/C/NGA/CO/2, par. 24.

¹¹² CCPR/C/SDN/CO/5, par. 29.

32. Certaines mesures ont été prises aux fins de la suppression de la peine de mort obligatoire. La Barbade ne la prévoit plus pour les meurtres et a établi une procédure de révision des condamnations à mort prononcées sur le fondement de la loi sur les crimes contre les personnes¹¹⁵. En Ouganda, la peine de mort obligatoire a été supprimée du Code pénal, de la loi antiterroriste de 2002 et d'autres textes législatifs¹¹⁶. Après avoir annoncé qu'elle allait abolir la peine de mort pour tous les crimes et imposer un moratoire sur toutes les exécutions¹¹⁷, la Malaisie a précisé que la peine de mort obligatoire ne serait abrogée que pour 11 infractions pénales données, et, en février 2020, une commission spéciale a présenté un rapport sur la réforme envisagée¹¹⁸. Au Kenya, le groupe de travail sur la révision de la peine de mort obligatoire¹¹⁹ a recommandé au Parlement d'abolir totalement la peine de mort ou, à défaut, de veiller à ce qu'elle soit réservée aux cas très exceptionnels de meurtre intentionnel aggravé¹²⁰. Au Malawi, comme suite à la suppression de la peine de mort obligatoire pour meurtre, les tribunaux auraient tenu 158 audiences afin de commuer toutes les condamnations à mort en peines de prison à vie¹²¹.

33. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a estimé que la peine de mort obligatoire pour meurtre en République-Unie de Tanzanie constituait une violation du droit à la vie et à un procès équitable énoncé dans la Charte africaine et a ordonné à l'État de la supprimer de sa législation¹²².

C. Garanties d'un procès équitable

34. Selon le Comité des droits de l'homme, la condamnation à la peine de mort à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions de l'article 14 du Pacte n'ont pas été respectées constitue une violation du droit à la vie¹²³. Le recours à des aveux forcés, l'absence de représentation effective à tous les stades de la procédure pénale, le non-respect de la présomption d'innocence, le manque général d'équité de la procédure pénale ou le manque d'indépendance ou d'impartialité d'une juridiction sont des exemples de violations des dispositions de l'article 14¹²⁴. Selon le Comité, d'autres vices de procédure graves peuvent rendre l'application de la peine de mort contraire à l'article 6, par exemple le fait de ne pas informer rapidement un détenu étranger de son droit à notification consulaire en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹²⁵.

35. Des États ont fourni des informations sur les garanties légales prévues par leurs systèmes juridiques¹²⁶. En Chine, la Cour populaire suprême a publié des lignes directrices introduisant, entre autres, le droit à un avocat pour les accusés pendant l'examen de l'affaire par la Cour, et la notification du verdict dans les cinq jours suivant la décision¹²⁷. En outre, les juridictions inférieures sont tenues d'examiner avec la commission judiciaire

¹¹³ Communication de Freedoms Collective (Sri Lanka) et de Reprieve (Royaume-Uni).

¹¹⁴ Voir www.amnesty.org/en/documents/act50/9870/2019/fr/, p. 16.

¹¹⁵ Voir www.amnesty.org/en/documents/act50/1847/2020/fr/, p. 17.

¹¹⁶ La loi de 2019 portant modification des peines pénales.

¹¹⁷ Voir

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24150>.

¹¹⁸ Communication de Harm Reduction International.

¹¹⁹ Établi après qu'il a été jugé que la peine de mort obligatoire pour meurtre était inconstitutionnelle (Cour suprême du Kenya, *Francis Karioko Muruatetu & another v. Republic et al.* (2017)).

¹²⁰ Voir www.statelaw.go.ke/wp-content/uploads/2019/11/EDITED-Final-Nov-5th-DPTF-REPORT.pdf.

¹²¹ Communication de la communauté Sant'Egidio (Malawi) et de Reprieve (Royaume-Uni).

¹²² Voir www.african-court.org/en/images/Cases/Judgment/Judgment_Summary_Application_007-2015-Ally_Rajabu_and_Others_v_Tanzania_Final.pdf.

¹²³ Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 59, et n° 36, par. 41. Voir également A/HRC/39/19, par. 29.

¹²⁴ Observation générale n° 36, par. 41.

¹²⁵ Ibid., par. 42.

¹²⁶ Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte, Iraq et Liban.

¹²⁷ Voir www.amnesty.org/en/documents/act50/1847/2020/fr/, p. 24.

de la Cour populaire suprême les affaires dans lesquelles la peine de mort est susceptible d'être prononcée¹²⁸.

36. Au cours de la période considérée, le Secrétaire général a constaté que le recours à la peine capitale restait un aspect préoccupant du système de justice pénale au Soudan du Sud, en particulier compte tenu des difficultés du système judiciaire à respecter pleinement les garanties minimales d'une procédure régulière et d'un procès équitable¹²⁹. La Haute-Commissaire et les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU ont exprimé leur préoccupation quant à l'absence de procès équitable dans certaines affaires où les accusés étaient passibles de la peine de mort en Arabie saoudite¹³⁰, au Bahreïn¹³¹, au Bélarus¹³², en Chine¹³³, en Égypte¹³⁴, en Iran (République islamique d')¹³⁵, en Iraq¹³⁶, au Viet Nam¹³⁷ et au Yémen¹³⁸. La Haute-Commissaire a également évoqué la situation des personnes dont la pauvreté les rend particulièrement vulnérables face à l'injustice générée par les défaillances des systèmes judiciaires et de l'État de droit partout dans le monde¹³⁹. Des titulaires de mandat du Conseil des droits de l'homme de l'ONU ont souligné que dans les couloirs de la mort, la plupart des femmes et des filles venaient de milieux très défavorisés sur le plan socioéconomique et que beaucoup étaient analphabètes, ce qui les empêchait en grande partie de participer à leur propre défense et d'obtenir une représentation juridique efficace¹⁴⁰.

37. Des condamnations à mort auraient été prononcées sur la base d'aveux obtenus par la contrainte ou la torture. Le Comité des droits de l'homme s'est montré préoccupé par des allégations à ce sujet au Bahreïn¹⁴¹, et la Haute-Commissaire et des titulaires de mandat ont appelé le Bahreïn à empêcher un certain nombre d'exécutions pour ces raisons¹⁴². Le Comité contre la torture a fait part de préoccupations analogues¹⁴³ en ce qui concerne le

¹²⁸ Ibid.

¹²⁹ S/2019/722, par. 62.

¹³⁰ Voir

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24633> ; www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23795&A/HRC/WGAD/2019/26 ; A/HRC/WGAD/2019/56.

¹³¹ Voir

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24236> ; www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25543.

¹³² CCPR/C/BLR/CO/5, par. 27 a) ; *Ivanov c. Bélarus* (CCPR/C/126/D/2655/2015) ; *Yakovitsky et Yakovitskaya c. Bélarus* (CCPR/C/128/D/2789/2016).

¹³³ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25454&LangID=E ; A/HRC/WGAD/2019/72.

¹³⁴ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23572&LangID=E.

¹³⁵ A/HRC/43/61, par. 4 et 47 ;

www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23512&LangID=E.

¹³⁶ Voir

www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMI_Report_HRAAdministrationJustice_Iraq_28January2020.pdf.

¹³⁷ CCPR/C/VNM/CO/3, par. 23.

¹³⁸ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24816&LangID=E.

¹³⁹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23631 ;

www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DeathPenaltyIsABane.aspx.

¹⁴⁰ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23705&LangID=E.

¹⁴¹ CCPR/C/BHR/CO/1, par. 31.

¹⁴² Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24863&LangID=E ;

www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25543 ;

www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/NewsDetail.aspx?NewsID=24635 ;

www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24855&LangID=E ;

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25052>.

¹⁴³ CAT/C/VNM/CO/1, par. 28.

Viet Nam, tout comme des titulaires de mandat concernant l'Égypte¹⁴⁴ et l'Iran (République islamique d')¹⁴⁵.

38. Des communications ont mis en évidence des problèmes de procès équitable au Cameroun¹⁴⁶, en Égypte¹⁴⁷ et à Sri Lanka¹⁴⁸. Des inquiétudes ont également été exprimées concernant le Bangladesh, la Chine, l'Indonésie, l'Iraq, la Malaisie, le Pakistan, Singapour et le Viet Nam¹⁴⁹. En Égypte et au Japon, des exécutions auraient eu lieu alors que des appels étaient en instance¹⁵⁰. À Singapour, des modifications législatives ont limité les raisons pour lesquelles des personnes condamnées pouvaient s'adresser aux tribunaux une fois que leur condamnation et leur peine étaient définitives¹⁵¹. Aux États-Unis, l'État du Tennessee a supprimé le droit d'appel devant la Cour d'appel pénale et a prévu à la place un réexamen automatique direct par la Cour suprême du Tennessee¹⁵². Dans une étude sur l'aide juridictionnelle dans la région, la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a constaté que des personnes passibles de la peine de mort n'avaient peut-être pas été représentées par un avocat pendant les étapes de l'enquête et de l'interrogatoire, ce qui aurait donné lieu à des violations des garanties de procédure qui n'ont fait l'objet d'aucun examen¹⁵³.

D. Droit de solliciter la grâce ou la commutation de sa peine

39. En application du paragraphe 4 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties au Pacte sont tenus d'autoriser tout condamné à mort à solliciter la grâce ou la commutation de sa peine et de veiller à ce que l'amnistie, la grâce ou la commutation lui soit accordée dans les circonstances appropriées. Selon le Comité des droits de l'homme, les États sont tenus de veiller à ce que les peines ne soient pas exécutées avant que les demandes de grâce ou de commutation aient été dûment examinées et qu'une décision définitive ait été prise conformément aux procédures applicables. Les procédures de grâce ou de commutation de peine doivent offrir certaines garanties essentielles et ne doivent pas conférer aux familles des victimes d'infractions criminelles un rôle prépondérant pour ce qui est de déterminer si la peine de mort doit être appliquée. Il est contraire à l'objet et au but de l'article 6 que les États parties réduisent le nombre de grâces ou de commutations qu'ils accordent¹⁵⁴.

40. Des commutations et des grâces ont été accordées au cours de la période considérée, notamment au Bangladesh, en Chine, en Égypte, en Gambie, au Ghana, au Guyana, en Inde, en Indonésie, en Iraq, au Koweït, en Malaisie, en Mauritanie, aux Maldives, au Maroc, au Nigéria, à Oman, au Pakistan, à Singapour, au Soudan, en Thaïlande, aux Émirats arabes unis, aux États-Unis et en Zambie¹⁵⁵. Au Niger, un décret présidentiel a accordé la commutation des peines de mort en peines de prison à perpétuité¹⁵⁶. Le Président

¹⁴⁴ A/HRC/WGAD/2019/65 ; www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24204. Voir également www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24195&LangID=E.

¹⁴⁵ A/HRC/WGAD/2019/32.

¹⁴⁶ Communication du Cornell Center on the Death Penalty Worldwide.

¹⁴⁷ Communication de la Commission égyptienne des droits et des libertés.

¹⁴⁸ Communication de Freedoms Collective/Reprieve.

¹⁴⁹ Voir www.amnesty.org/en/documents/act50/1847/2020/fr/, p. 12. www.ecpm.org/wp-content/uploads/rapportindonésie_gb.pdf ; www.fidh.org/en/issues/death-penalty/pakistan-poor-and-marginalized-suffer-disproportionately-from-capital.

¹⁵⁰ Voir www.amnesty.org/en/documents/act50/1847/2020/fr/, p. 26. www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24204.

¹⁵¹ Loi de 2018 sur la réforme de la justice pénale (n° 19 de 2018).

¹⁵² Voir <https://files.deathpenaltyinfo.org/reports/year-end/YearEndReport2019.pdf>, p. 5 et 6.

¹⁵³ Voir <https://aichr.org/wp-content/uploads/2019/09/AICHR-Thematic-Study-on-Legal-Aid-for-web.pdf>, p. 7.

¹⁵⁴ Observation générale n° 36, par. 47 et 50.

¹⁵⁵ Voir www.amnesty.org/en/documents/act50/1847/2020/fr/, p. 12. CAT/C/MDV/CO/1, par. 33.

¹⁵⁶ CCPR/C/NER/CO/2, par. 26 ;

https://www.achpr.org/public/Document/file/English/Intersession%20Report-64os_Comm%20Kayitesi%20DP_ENG.pdf, par. 12.

du Zimbabwe a commué la peine des prisonniers qui avaient passé plus de dix ans dans le couloir de la mort en prison à vie¹⁵⁷. En 2018, la Haute Cour de la Cour suprême des Caraïbes orientales a commué la peine capitale du dernier condamné à mort de Saint-Kitts-et-Nevis¹⁵⁸, notamment parce que la possibilité de présenter des observations devant le Comité consultatif sur l'exercice du droit de grâce avait été refusée. En 2019, la Barbade a supprimé une disposition qui accordait au Gouverneur général le pouvoir de fixer des délais pour les demandes de grâce¹⁵⁹.

41. Néanmoins, des personnes se sont vu refuser le droit de demander la grâce ou la commutation de leur peine¹⁶⁰. En Malaisie, l'arbitraire et le secret qui entourent le traitement des demandes de grâce auraient aggravé le traumatisme psychologique des prisonniers et exacerbé les lacunes systémiques qui sapent leur droit à ce réexamen¹⁶¹. Au Pakistan, bien que le Président ait le pouvoir de gracier les condamnés à mort, dans la pratique, une politique de refus général des demandes de grâce serait en place et aucune demande n'a été accordée¹⁶². Selon la procédure de demande de grâce qui a été révisée en 2019, les demandes doivent être complétées par les autorités pénitentiaires en ligne et jointes avec les documents nécessaires¹⁶³.

E. Méthodes d'exécution et interdiction des exécutions publiques

42. Dans sa résolution 2005/59, la Commission des droits de l'homme prie instamment tous les États qui maintiennent la peine de mort « de veiller à ce que, lorsque la peine capitale est appliquée, elle soit exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possible et ne soit pas exécutée en public ni de toute autre manière dégradante, et à ce qu'il soit mis immédiatement fin aux modes d'exécution particulièrement cruels ou inhumains, comme la lapidation ». Selon le Comité des droits de l'homme, les États parties qui n'ont pas aboli la peine de mort doivent l'appliquer de manière à causer le moins de souffrances physiques et mentales possible¹⁶⁴ et doivent respecter l'article 7 du Pacte, qui interdit certaines méthodes d'exécution ; le Comité a indiqué que celles-ci incluent l'injection de drogues létales n'ayant pas fait l'objet de tests et les exécutions publiques¹⁶⁵. Le non-respect de l'article 7 ne peut que rendre l'exécution arbitraire et, partant, constituer également une violation de l'article 6¹⁶⁶.

43. Un petit nombre d'États ont continué à procéder à des exécutions publiques pendant la période considérée, notamment l'Iran (République islamique d')¹⁶⁷ et l'Arabie saoudite, où la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a constaté que le corps d'un homme qui avait été décapité a ensuite été exposé en public¹⁶⁸. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a estimé que le recours à la peine de mort par l'Arabie saoudite était archaïque, inhumain et dégradant, non seulement pour la personne exécutée mais aussi pour tous ceux qui y ont contribué ou participé en tant que spectateurs. Ce recours est avilissant pour l'ensemble du peuple saoudien et porte atteinte à sa dignité¹⁶⁹. Durant l'Examen périodique universel, la République populaire démocratique de Corée a indiqué que les

¹⁵⁷ Communication du Southern Africa Litigation Centre.

¹⁵⁸ *Evanson Mitcham v. Attorney General of Saint Christopher and Nevis*, requête n° SKBHCV2015/0129, arrêt, 2018.

¹⁵⁹ Loi de 2019 portant modification de la Constitution.

¹⁶⁰ Voir www.hri.global/files/2020/02/28/HRI_DeathPenaltyReport2019.pdf, p. 23 et 24.

¹⁶¹ Voir <https://www.amnesty.org/download/Documents/ACT5079552018FRENCH.PDF>, p. 17.

¹⁶² CCPR/PAK/CO/1, par. 17.

¹⁶³ Communication de Justice Project Pakistan.

¹⁶⁴ Observation générale n° 20 (1992) sur l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par. 6.

¹⁶⁵ Observation générale n° 36, par. 40.

¹⁶⁶ Ibid.

¹⁶⁷ A/HRC/43/61, par. 17.

¹⁶⁸ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24510&LangID=E.

¹⁶⁹ A/HRC/40/52/Add.2, par. 54.

exécutions n'étaient effectuées en public que dans de rares cas, après de fortes demandes de la famille de la victime et d'autres personnes concernées¹⁷⁰.

44. Le Comité des droits de l'homme a demandé instamment au Soudan de révoquer la lapidation et la crucifixion en tant que sanctions officielles¹⁷¹, et à la Mauritanie de supprimer toute référence à la lapidation comme méthode d'exécution¹⁷². En ce qui concerne le Brunéi Darussalam, des titulaires de mandat ont rappelé que la lapidation comme méthode d'exécution violait l'interdiction de la torture et que cette forme de sanction était, sans conteste, une violation de l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants¹⁷³.

45. Aux États-Unis, la Cour suprême a estimé dans une affaire que le huitième amendement de la Constitution ne garantit pas à un prisonnier une mort indolore au moyen d'une méthode d'exécution conforme à la Constitution, à moins qu'elle n'aggrave la peine de mort avec un « surcroît » (cruel) de terreur, de douleur ou de honte¹⁷⁴. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a exprimé sa plus grande préoccupation quant à la probabilité qu'en pareil cas, l'injection létale inflige une douleur et une souffrance aiguës qui pourraient constituer une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, voire un acte de torture¹⁷⁵. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a estimé que la pendaison – méthode d'exécution utilisée en République-Unie de Tanzanie – équivalait à un acte de torture et à un traitement inhumain et dégradant compte tenu des souffrances infligées, et qu'en raison du caractère arbitraire de l'imposition obligatoire de la peine de mort, elle constituait par conséquent et inévitablement une violation du droit à la dignité au regard de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants¹⁷⁶.

46. Des initiatives concernant les méthodes d'exécution aux États-Unis ont été prises au cours de la période examinée. Le Gouverneur de l'État de l'Ohio a annoncé qu'il n'y aura plus d'exécutions jusqu'à ce qu'un nouveau protocole soit adopté et appliqué par les tribunaux, une juridiction ayant estimé que le protocole actuel d'injection létale soumettrait presque certainement les prisonniers à de graves douleurs et à des souffrances inutiles¹⁷⁷.

V. Application de la peine de mort à des enfants et à des personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial

A. Enfants

47. Conformément à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'alinéa a) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la peine capitale ne peut être prononcée pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. La Commission des droits de l'homme a réaffirmé que le droit international établissait que l'exécution des enfants délinquants contrevient au droit

¹⁷⁰ A/HRC/42/10, par. 75.

¹⁷¹ CCPR/C/SDN/CO/5, par. 30.

¹⁷² CCPR/C/MRT/CO/2, par. 24 et 25.

¹⁷³ Voir

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24522>.

¹⁷⁴ *Bucklew c. Precythe* (2019), p. 12, disponible sur www.supremecourt.gov/opinions/18pdf/17-8151_new_0pml.pdf. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a estimé que la maladie rare du condamné à mort et le risque important que l'exécution entraîne des souffrances excessives étaient incompatibles avec la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (voir www.oas.org/en/iachr/decisions/2018/USPU12958EN.pdf).

¹⁷⁵ Voir

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24889>.

¹⁷⁶ Voir www.african-court.org/en/images/Cases/Judgment/Judgment_Summary_Application_007-2015-Ally_Rajabu_and_Others_v_Tanzania_Final.pdf.

¹⁷⁷ Voir <https://deathpenaltyinfo.org/news/ohio-governor-halts-cruel-and-unusual-lethal-injection-executions>; www.americanbar.org/content/dam/aba/publications/criminaljustice/2019/capital_punishment_2019.pdf.

international coutumier¹⁷⁸. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que cela impliquait nécessairement que ces personnes ne pourraient jamais être condamnées à la peine de mort, quel que soit leur âge au moment de la condamnation ou au moment prévu pour l'exécution de la peine¹⁷⁹ et le Comité des droits de l'enfant a rappelé que le seul véritable critère était l'âge de l'intéressé au moment de la commission de l'infraction¹⁸⁰. En l'absence d'élément prouvant de manière fiable et concluante que l'intéressé(e) n'était pas âgé(e) de moins de 18 ans au moment où l'infraction a été commise, il ou elle a droit au bénéfice du doute et la peine de mort ne peut être imposée¹⁸¹.

48. Néanmoins, les condamnations à mort pour des infractions commises par des personnes de moins de 18 ans resteraient légales dans certains pays¹⁸², et au cours de la période considérée, des délinquants mineurs étaient censés être dans le couloir de la mort en Arabie saoudite¹⁸³, en Égypte¹⁸⁴, en Iran (République islamique d')¹⁸⁵, aux Maldives¹⁸⁶, en Mauritanie¹⁸⁷, au Pakistan¹⁸⁸, en République démocratique du Congo¹⁸⁹ et au Soudan du Sud¹⁹⁰. La peine de mort aurait été appliquée à des délinquants mineurs en Arabie saoudite, en Iran (République islamique d') et au Soudan du Sud¹⁹¹.

49. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a vivement regretté que l'État continue de condamner des enfants à la peine de mort « beaucoup plus souvent que tout autre État »¹⁹², et a engagé le Gouvernement à continuer d'analyser les politiques existantes en vue d'interdire l'exécution des enfants délinquants¹⁹³. Des titulaires de mandat et le Comité des droits de l'enfant ont appelé la République islamique d'Iran à mettre immédiatement fin à la pratique d'exécution des enfants délinquants, évoquant de graves préoccupations concernant la présence de pas moins de 90 mineurs dans le couloir de la mort¹⁹⁴. Le Gouvernement a indiqué qu'il cherchait généralement, par l'intermédiaire de la Commission de

¹⁷⁸ Résolution 2003/67.

¹⁷⁹ Observation générale n° 36, par. 48.

¹⁸⁰ Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, par. 79.

¹⁸¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, par. 48 ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 24, par. 79.

¹⁸² Le Bahreïn a indiqué que la peine de mort était interdite pour les personnes âgées de moins de 15 ans au moment de l'infraction. À Sri Lanka, les personnes de moins de 18 ans ne devraient pas être condamnées à mort lorsqu'elles ont moins de 18 ans au moment du prononcé de la peine, par opposition au moment de la commission présumée de l'infraction (Communication de Freedoms Collective/Reprieve).

¹⁸³ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23795&A/HRC/WGAD/2019/26 ; communication d'Amnesty International et d'Advocates for Human Rights/Coalition mondiale contre la peine de mort.

¹⁸⁴ A/HRC/WGAD/2019/65 ; www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25676 ; Communication d'Advocates for Human Rights/Coalition mondiale contre la peine de mort.

¹⁸⁵ A/HRC/40/67, par. 38 ; Communication d'Amnesty International et d'Advocates for Human Rights/Coalition mondiale contre la peine de mort.

¹⁸⁶ CAT/C/MDV/CO/1, par. 33.

¹⁸⁷ Communication d'Advocates for Human Rights/Coalition mondiale contre la peine de mort.

¹⁸⁸ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25140> ; Communication de Justice Project Pakistan.

¹⁸⁹ CAT/C/COD/CO/2, par. 36.

¹⁹⁰ S/2019/936, par. 58. Voir également les communications d'Amnesty International et d'Advocates for Human Rights/Coalition mondiale contre la peine de mort.

¹⁹¹ Voir www.amnesty.org/en/documents/act50/1847/2020/fr/, p. 12. Voir également <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24633>.

¹⁹² A/HRC/40/67, par. 38, en référence à www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22664&LangID=E.

¹⁹³ HRC/40/67, par. 39 et 72 à 76.

¹⁹⁴ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24581. Voir également <https://ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24188> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24588>.

réconciliation et le versement d'une aide financière, à encourager la réconciliation en aidant la personne condamnée à payer la *diya*¹⁹⁵.

50. Des titulaires de mandat ont exprimé leur vive inquiétude face aux condamnations à mort prononcées contre des mineurs en Arabie saoudite¹⁹⁶, au Soudan du Sud¹⁹⁷ et au Pakistan¹⁹⁸. Bien que le Pakistan ait mis en place des protocoles de détermination de l'âge¹⁹⁹, il n'accordera pas le bénéfice du doute à la personne concernée en cas de preuves contradictoires ou non concluantes sur son âge au moment de la commission de l'infraction²⁰⁰. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que le Bahreïn²⁰¹ et les Tonga²⁰² interdisent expressément l'application de la peine de mort aux personnes qui avaient moins de 18 ans lorsqu'elles ont commis l'infraction. Le Comité des droits de l'homme a demandé au Soudan de veiller à ce que la peine de mort ne soit jamais prononcée contre une personne qui était âgée de moins de 18 ans lorsqu'elle a commis l'infraction²⁰³. La Commission des droits de l'homme du Soudan du Sud a recommandé que le Soudan du Sud confirme son engagement de respecter ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme en déclarant que les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction ne seraient en aucun cas condamnées à mort ni exécutées²⁰⁴.

B. Personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial

51. Les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU ont déclaré que la peine de mort ne devrait pas être imposée aux personnes qui se heurtent à des obstacles concrets pour se défendre dans des conditions d'égalité avec les autres, telles que les personnes avec des handicaps psychosociaux ou intellectuels²⁰⁵. Le Comité des droits des personnes handicapées a indiqué que les personnes ayant des handicaps intellectuels ou psychosociaux sont plus susceptibles de se voir refuser les garanties d'un procès équitable, notamment le droit à une défense efficace, en raison de la privation de la capacité juridique et de l'absence d'aménagements procéduraux²⁰⁶. Le Comité a rappelé que, dans les affaires où l'accusé était passible de la peine capitale, il allait de soi que celui-ci devait bénéficier de l'assistance effective d'un avocat à tous les stades de la procédure et que les informations obtenues par la torture devaient toujours être écartées du dossier à charge²⁰⁷.

¹⁹⁵ A/74/273, par. 9.

¹⁹⁶ Voir

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24136>.

¹⁹⁷ Voir

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24126>.

Voir également

www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/NewsDetail.aspx?NewsID=24184&LangID=E.

¹⁹⁸ Voir

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24140>.

¹⁹⁹ Loi de 2018 sur le système de justice pour mineurs.

²⁰⁰ Communication de Justice Project Pakistan.

²⁰¹ CRC/C/BHR/CO/4-6, par. 44 a).

²⁰² CRC/C/TON/CO/1, par. 25 et 26.

²⁰³ CCPR/C/SDN/CO/5, par. 31 et 32.

²⁰⁴ A/HRC/40/69, par. 131 d).

²⁰⁵ Observation générale n° 36, par. 41 et 49 ; CRPD/C/IRN/CO/1, par. 22 et 23. Voir également les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social ; A/HRC/37/25, par. 31 à 34.

²⁰⁶ *Al Adam c. Arabie saoudite* (CRPD/C/20/D/38/2016) ; *Makarov c. Lituanie* (CRPD/C/18/D/30/2015). Voir également CRPD/C/IRN/CO/1, par. 22 et 23.

²⁰⁷ *Al Adam c. Arabie saoudite*, par. 11.4.

52. Dans leurs communications, des États ont évoqué les dispositions qui limitent l'application de la peine de mort aux personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial²⁰⁸. La Cour suprême des États-Unis a précisé que le huitième amendement à la Constitution interdit l'exécution de ceux qui ne peuvent pas parvenir à une compréhension rationnelle de l'exécution et des raisons pour lesquelles l'État veut les exécuter, nonobstant le type de handicap qui altère cette compréhension²⁰⁹. Dans une autre affaire, la Cour a réaffirmé que la détermination de la déficience intellectuelle comme obstacle à l'exécution doit être fondée sur des critères cliniques et non sur des « stéréotypes profanes »²¹⁰. Au niveau des États, la Cour suprême de l'Arkansas a estimé que le fait de donner au directeur de la prison de l'État le pouvoir exclusif de déterminer l'aptitude d'un détenu à être exécuté violait les règles d'une procédure régulière²¹¹.

53. Néanmoins, des personnes avec des handicaps psychosociaux ou intellectuels auraient été condamnées à mort, notamment en Iran (République islamique d')²¹², au Japon, aux Maldives, au Pakistan, en République de Corée, à Singapour et aux États-Unis²¹³. Au cours de la période considérée, des titulaires de mandat du Conseil des droits de l'homme ont adressé des appels urgents au Pakistan²¹⁴ (notamment lorsque la Commission nationale des droits de l'homme avait prononcé un sursis d'exécution pour des raisons humanitaires²¹⁵) et aux États-Unis²¹⁶ pour qu'ils mettent un terme aux exécutions prévues de personnes présentant des handicaps intellectuels ou psychosociaux.

54. En ce qui concerne l'Arabie saoudite, la Haute-Commissaire a fermement condamné les exécutions de 37 personnes, dont un délinquant mineur et une personne handicapée, et des titulaires de mandat du Conseil des droits de l'homme ont exprimé leur plus vive préoccupation à ce sujet²¹⁷. Le Comité des droits des personnes handicapées a exhorté l'Arabie saoudite²¹⁸ et le Koweït²¹⁹ à abolir la peine de mort pour les personnes ayant des handicaps intellectuels ou psychosociaux et à suspendre toutes les condamnations à mort en cours.

VI. Droits humains des enfants dont les parents ont été condamnés à mort ou exécutés

55. Selon le Comité des droits de l'homme, les États devraient s'abstenir d'exécuter des personnes dont l'exécution aurait des conséquences exceptionnellement dures pour elles-mêmes et leur famille, comme les parents d'enfants très jeunes ou dépendants²²⁰.

56. Dans leurs communications, l'Égypte a indiqué que les certificats de naissance des enfants nés en prison n'indiquaient pas le lieu de naissance, tandis que l'Iraq a fait observer que les enfants de pères exécutés pouvaient hériter et que les enfants orphelins pouvaient avoir accès à l'aide sociale. D'autres communications ont mis en évidence les conséquences

²⁰⁸ Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte, Iraq et Liban.

²⁰⁹ *Madison v. Alabama* (139 S.Ct.718) (2019).

²¹⁰ *Moore v. Texas* (586 U.S.) (2019).

²¹¹ Voir <https://deathpenaltyinfo.org/news/arkansas-supreme-court-strikes-down-states-death-penalty-mental-competency-law>.

²¹² Voir

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24588>.

²¹³ Voir www.amnesty.org/en/documents/act50/1847/2020/fr/, p. 12, 26 et 29. Voir également la contribution de Harm Reduction International et du Justice Project Pakistan.

²¹⁴ Voir

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24673> ;

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24263>.

²¹⁵ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24068.

²¹⁶ Voir

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24184>.

²¹⁷ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24510&LangID=E ;

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24633>.

²¹⁸ CRPD/C/SAU/CO/1, par. 17 et 18.

²¹⁹ CRPD/C/KWT/CO/1, par. 20 et 21.

²²⁰ Observation générale n° 36, par. 49.

pour ces enfants²²¹ au Bahreïn²²², au Cameroun²²³, en Inde²²⁴ et à Sri Lanka²²⁵, ainsi que l'extrême détresse psychologique, les difficultés économiques et la stigmatisation sociale auxquelles ils se heurtent au Malawi²²⁶. Des travaux de recherche concernant l'Indonésie²²⁷ et le Pakistan²²⁸ ont mis en évidence des préoccupations analogues. Le Quaker United Nations Office a recommandé que, pour éviter les souffrances extrêmes que connaissent les enfants lorsqu'un parent est condamné à mort ou exécuté, les États mettent en œuvre des moyens de combattre la criminalité sans recourir à la peine capitale²²⁹.

57. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bahreïn de fournir tout l'appui psychologique et autre nécessaire aux enfants dont les parents ont été condamnés à mort ou à la réclusion criminelle à perpétuité²³⁰. Le Comité a exhorté Singapour à tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant avant d'imposer une peine capitale et de fournir un soutien psychologique ainsi que d'autres formes de soutien nécessaires aux enfants dont les parents ont été condamnés à mort²³¹. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a déclaré que si un détenu étranger a des enfants dans le pays de détention, les fonctionnaires consulaires doivent évaluer leur situation et leur prise en charge, fournir une assistance, faciliter les visites régulières en prison et aider au rapatriement des enfants, selon les circonstances²³². Le Groupe de travail de la Commission africaine sur la peine de mort, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées en Afrique a exhorté les États à atténuer les conséquences de la peine de mort pour les enfants des personnes condamnées à mort ou exécutées, en leur apportant le soutien et l'assistance psychologiques et matériels nécessaires²³³. À l'occasion de la Journée mondiale contre la peine de mort en 2019, consacrée à cette question, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe ont conjointement souligné les effets qu'avait la peine de mort sur les enfants des personnes condamnées à mort. Ils ont observé que le fait de refuser aux enfants et aux familles un enterrement ou une crémation violait leurs droits fondamentaux, notamment leur droit de ne pas subir de traitements cruels, inhumains et dégradants. Les enfants qui ont perdu leurs parents à la suite d'exécutions souffrent d'un chagrin et d'un traumatisme profonds et durables²³⁴.

VII. Conclusions et recommandations

58. Le Secrétaire général partage l'avis du Comité des droits de l'homme selon lequel la peine de mort n'est pas conciliable avec le plein respect du droit à la vie. Son abolition est à la fois souhaitable et nécessaire pour la promotion de la dignité humaine et la réalisation progressive des droits de l'homme. Le Secrétaire général salue toutes les mesures prises en vue de limiter l'application de la peine de mort ou de l'abolir et se félicite de la tendance croissante à son abolition progressive et des progrès réalisés dans la protection du droit à la vie. Après avoir aboli la peine capitale, les États devraient veiller à ce que les peines soient commuées sans délai. Les

²²¹ Communications du Quaker United Nations Office et d'Advocates for Human Rights/Coalition mondiale contre la peine de mort.

²²² Communication de Reprieve/Bahrain Institute for Rights and Democracy.

²²³ Communication du Cornell Center on the Death Penalty Worldwide.

²²⁴ Communication du Projet 39A.

²²⁵ Communication de Freedoms Collective/Reprieve.

²²⁶ Communication de Community of Sant'Egidio/Reprieve.

²²⁷ Voir www.ecpm.org/wp-content/uploads/rapportindon%C3%A9sie_gb.pdf, p. 79.

²²⁸ Voir www.fidh.org/IMG/pdf/pakistan740angweb-2.pdf, p. 32.

²²⁹ Voir

https://quino.org/sites/default/files/resources/QUINO_Protection%20of%20the%20Rights%20of%20CPDSE_An%20Expert%20Legal%20Analysis.pdf, p. 30 ; voir aussi <https://quino.org/resource/2019/7/briefing-tools-unseen-victims>.

²³⁰ CRC/C/BHR/CO/4-6, par. 35.

²³¹ CRC/C/SGP/CO/4-5, par. 34.

²³² A/74/318, par. 101.

²³³ Voir www.achpr.org/pressrelease/detail?id=442.

²³⁴ Voir <https://rm.coe.int/2019-joint-declaration-final-003-/16809818b6>.

États qui continuent de prononcer et d'exécuter des condamnations à mort devraient décréter et appliquer un moratoire sur les exécutions en vue d'une abolition.

59. Les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont aboli la peine de mort, notamment en devenant parties au deuxième Protocole facultatif, ont l'obligation de ne pas la réintroduire. Lorsqu'un long moratoire de jure ou de facto sur l'application de la peine de mort a été observé, la reprise de son application pourrait être contraire à l'objet et au but de l'article 6 du Pacte. Le Secrétaire général demande à tous les États de respecter pleinement les obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme.

60. De sérieuses préoccupations subsistent quant au respect des dispositions du droit international applicables, notamment la limitation de la peine de mort aux crimes les plus graves, l'exclusion des délinquants mineurs de son champ d'application et les garanties d'une procédure régulière. Les États favorables au maintien de la peine de mort ne devraient imposer la peine de mort que pour les « crimes les plus graves », expression qui a toujours été interprétée comme renvoyant à des crimes d'une extrême gravité dans le cadre desquels un homicide volontaire a été commis. Le Secrétaire général rappelle que la peine de mort ne doit jamais être imposée pour sanctionner des comportements non violents tels que l'apostasie, le blasphème, l'adultère et les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe. Les États devraient aussi s'abstenir de punir de la peine capitale les crimes dans le cadre desquels aucun homicide volontaire n'a été commis, par exemple les infractions liées à la drogue ou les infractions liées au terrorisme définies en des termes trop vagues.

61. Le Secrétaire général partage l'avis du Comité des droits de l'homme selon lequel la condamnation à mort à l'issue d'un procès dans lequel les garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable n'ont pas été respectées constitue une violation du droit à la vie. Dans l'attente de l'abolition, le Secrétaire général demande instamment aux États de prévoir des garanties légales, notamment en ce qui concerne le droit de solliciter la grâce ou la commutation de peine au moyen de procédures offrant certaines garanties essentielles, et de veiller à ce qu'elles soient respectées.

62. Même pour les crimes les plus graves, la peine de mort ne devrait jamais être obligatoire. Les États dans lesquels la peine de mort est toujours obligatoire devraient immédiatement mettre un terme à cette pratique et établir pour toutes les personnes concernées des procédures où il serait tenu compte de la situation personnelle de l'auteur et des circonstances particulières ayant entouré la commission de l'infraction, y compris des circonstances atténuantes et aggravantes de l'espèce.

63. Le droit international interdit expressément la condamnation à mort des mineurs délinquants. Le Secrétaire général demande instamment aux États de revoir et de modifier leur législation afin de s'assurer que celle-ci interdit clairement l'application de la peine de mort à des personnes pour une infraction commise alors qu'elles avaient moins de 18 ans. Les États devraient immédiatement cesser les exécutions de délinquants mineurs et les condamner à nouveau, en veillant à ce qu'ils ne soient pas simplement condamnés à la prison à perpétuité.

64. Les États qui appliquent encore la peine de mort devraient de toute urgence assurer un environnement protecteur aux enfants de parents condamnés à mort ou exécutés, en prévenant la discrimination et la stigmatisation et en leur fournissant une assistance pour leur réadaptation et leur réinsertion. Les États devraient aussi prendre des mesures pour aider les enfants de leurs ressortissants qui pourraient encourir la peine de mort à l'étranger.

65. Les États devraient faire en sorte que les personnes présentant un handicap mental ou intellectuel ne puissent être condamnées à mort. Des lois et des directives régissant la détermination des peines doivent être élaborées et celles en vigueur doivent être modifiées afin d'interdire l'application de la peine de mort à ces personnes, de garantir l'égalité et la non-discrimination dans l'accès de ces personnes à la justice et de leur assurer des aménagements procéduraux dans le cadre des procédures.

66. Le Secrétaire général se joint donc à l'appel lancé par le Conseil des droits de l'homme aux États pour les inviter à transmettre des informations pertinentes et ventilées sur le nombre de personnes exécutées, le nombre de condamnations à mort annulées et le nombre de grâces accordées chaque année. Ils devraient systématiquement et publiquement fournir des données complètes et précises sur les accusations et les condamnations à mort qui sont exécutées, ventilées par sexe, âge, nationalité, origine ethnique et autres données démographiques pertinentes. Le manque de données nuit gravement aux débats qui se tiennent aux niveaux national et international, qui sont susceptibles de conduire à l'abolition de la peine de mort et qui sont nécessaires pour garantir le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme.

67. Les États favorables au maintien de la peine de mort devraient tenir compte des recommandations des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU et de celles formulées par les États durant l'Examen périodique universel, afin de se conformer aux normes et règles internationales et d'œuvrer à l'abolition universelle.

Annex

Supplementary data and tables

Table 1
Status of capital punishment as of May 2020: retentionist States (30)

State

Afghanistan
Bahrain
Bangladesh
Belarus
Botswana
China
Democratic People's Republic of Korea
Egypt
India
Indonesia
Iran (Islamic Republic of)
Iraq
Japan
Jordan
Kuwait
Libya
Malaysia
Nigeria
Pakistan
Saudi Arabia
Singapore
Somalia
South Sudan
Sudan
Syrian Arab Republic
Thailand
United Arab Emirates
United States of America
Viet Nam
Yemen

Table 2
Status of capital punishment as of May 2020: fully abolitionist States (111)

<i>State</i>	<i>Date of abolition for all crimes</i>	<i>Date of abolition for ordinary crimes</i>	<i>Date of last execution</i>
Albania	1999		
Andorra	1993		1943
Angola	1992		..
Argentina	2008	1984	1916
Armenia	2003		1991
Australia	1985	1984	1967
Austria	1968	1950	1950
Azerbaijan	1998		1993
Belgium	1996		1950
Benin	2016		1987
Bhutan	2004		1974
Bolivia (Plurinational State of)	1997	1991	1974
Bosnia and Herzegovina	2001	1997	..
Bulgaria	1998		1989
Burundi	2009		1997
Cabo Verde	1981		..
Cambodia	1989		..
Canada	1998	1976	1962
Chad	2020	2017	2015
Colombia	1910		1909
Congo	2015		1982
Cook Islands	2007		..
Costa Rica	1877		..
Côte d'Ivoire	2000		1960
Croatia	1991		1987
Cyprus	2002	1983	1962
Czechia	1990		..
Denmark	1978	1933	1950
Djibouti	1995		1977 ^a
Dominican Republic	1966		..
Ecuador	1906		..
Estonia	1998		1991
Fiji	2015	1979	..

<i>State</i>	<i>Date of abolition for all crimes</i>	<i>Date of abolition for ordinary crimes</i>	<i>Date of last execution</i>
Finland	1972	1949	1944
France	1981		1977
Gabon	2010		1989
Gambia	2018		2012
Georgia	1997		1994
Germany	1987		..
Greece	2004	1993	1972
Guinea	2016		2001
Guinea-Bissau	1993		1986
Haiti	1987		1972
Honduras	1956		1940
Hungary	1990		1988
Iceland	1928		1830
Ireland	1990		1954
Italy	1994	1944	1947
Kiribati	1979		1979 ^a
Kyrgyzstan	2006		1998
Latvia	2012	1999	1996
Liberia	2005		2000
Liechtenstein	1989		1785
Lithuania	1998		1995
Luxembourg	1979		1945
Madagascar	2014		..
Malta	2000		1943
Marshall Islands	1986		1986 ^a
Mauritius	1995		1987
Mexico	2005		1961
Micronesia (Federated States of)	1986		1986 ^a
Monaco	1962		1847
Mongolia	2017		2008
Montenegro	2002		2006 ^a
Mozambique	1990		1986
Namibia	1990		1988
Nauru	2016		..
Nepal	1990		1979

<i>State</i>	<i>Date of abolition for all crimes</i>	<i>Date of abolition for ordinary crimes</i>	<i>Date of last execution</i>
Netherlands	1983	1970	1952
New Zealand	1989	1961	1957
Nicaragua	1979		1930
Niue
North Macedonia	1991		..
Norway	1979	1905	1948
Palau	1994		1994 ^a
Panama	1917		1903 ^a
Paraguay	1992		1928
Philippines	2006		2000
Poland	1998		1988
Portugal	1976	1867	1849
Republic of Moldova	1995		1989
Romania	1990		1989
Russian Federation	2009		1996
Rwanda	2007		1998
Samoa	2004		1962 ^a
San Marino	1865	1848	1468
Sao Tome and Principe	1990		1975 ^a
Senegal	2004		1967
Serbia	2002		1980
Seychelles	1993		1976
Slovakia	1990		..
Slovenia	1989		1957
Solomon Islands	1978	1966	1966 ^a
South Africa	1995	1995	1991
Spain	1995	1978	1975
Suriname	2015		1927
Sweden	1973	1921	1910
Switzerland	1992	1942	1944
Timor-Leste	1999		1999 ^a
Togo	2009		1979
Turkey	2004	2002	1984
Turkmenistan	1999		1997
Tuvalu	1976		1976 ^a

<i>State</i>	<i>Date of abolition for all crimes</i>	<i>Date of abolition for ordinary crimes</i>	<i>Date of last execution</i>
Ukraine	1999		1997
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	1998	1969 ^b	1964
Uruguay	1907		..
Uzbekistan	2008		2005
Vanuatu	1980		1980 ^a
Venezuela (Bolivarian Republic of)	1863		..
Holy See	1969		..
State of Palestine	2019		2003

Note: Two dots (..) indicate that the information is not available.

^a Year in which independence was achieved. No executions have taken place since that time. The date of the last execution prior to independence is not available.

^b Capital punishment for ordinary crimes was abolished in Northern Ireland in 1973.

Table 3
Status of capital punishment as of May 2020: abolitionist States for ordinary crimes only (8)

<i>State</i>	<i>Date of abolition for ordinary crimes</i>	<i>Date of last execution</i>
Brazil	1979	1855
Burkina Faso	2018	1988
Chile	2001	1985
El Salvador	1983	1973
Guatemala	2017	2000
Israel	1954	1962
Kazakhstan	2007	2003
Peru	1979	1979

Table 4
Status of capital punishment as of May 2020: de facto abolitionist States (49)

<i>State</i>	<i>Date of last execution</i>
Algeria	1993
Antigua and Barbuda	1989
Bahamas	2000
Barbados	1984
Belize	1986
Brunei Darussalam	1957
Cameroon	1997

<i>State</i>	<i>Date of last execution</i>
Central African Republic	1981
Comoros	1999
Cuba	2003
Democratic Republic of the Congo	2008
Dominica	1986
Equatorial Guinea	2014 ^a
Eritrea	1989
Eswatini	1983
Ethiopia	2007
Ghana	1993
Grenada	1978
Guyana	1997
Jamaica	1988
Kenya	1987
Lao People's Democratic Republic	1989
Lebanon	2004
Lesotho	1995
Malawi	1992
Maldives	1952
Mali	1980
Mauritania	1989
Morocco	1993
Myanmar	1989
Nauru	1968
Niger	1976
Oman	2001
Papua New Guinea	1950
Qatar	2003
Republic of Korea	1997
Saint Kitts and Nevis	2008
Saint Lucia	1995
Saint Vincent and the Grenadines	1995
Sierra Leone	1998
Sri Lanka	1976
Tajikistan	2003
Tonga	1982

<i>State</i>	<i>Date of last execution</i>
Trinidad and Tobago	1999
Tunisia	1981
Uganda	2004
United Republic of Tanzania	1994
Zambia	1997
Zimbabwe	2003

^a An official moratorium was announced in 2014.
